

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-091

R-3960-2016

7 juin 2016

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes de traitement  
confidentiel**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités  
de transport d'électricité relative à la construction de la  
ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur*



**Intervenants :**

**Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (le Projet) en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement sur les conditions).

[2] Le 28 janvier 2016, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre des commentaires relatifs au Projet (l'Avis). Le Transporteur affiche l'Avis sur son site internet le même jour.

[3] Le 2 février 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut déposent une demande d'intervention. Dans leur demande, elles indiquent contester une partie de la demande de traitement confidentiel du Transporteur, soit celles portant sur les informations caviardées de la pièce B-0008, ainsi que sur la pièce B-0012.

[4] Le 11 février 2016, SÉ-AQLPA dépose également une demande d'intervention et conteste l'ensemble des demandes de traitement confidentiel du Transporteur.

[5] Enfin, le 17 février 2016, la Ville de Mont-Tremblant et *al.* déposent une demande d'intervention.

[6] Le 22 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-043 dans laquelle elle octroie le statut d'intervenant à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, à SÉ-AQLPA ainsi qu'à la Ville de Mont-Tremblant et *al.* La Régie indique, par ailleurs, qu'elle examinera de façon préliminaire les demandes de traitement confidentiel déposées par le Transporteur et fixe un échéancier à cet égard. Elle ajoute qu'elle tiendra une audience aux fins de l'examen du fond du dossier et fixe un second échéancier à cette fin.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[7] Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) numéro 1 au Transporteur portant uniquement sur les demandes de traitement confidentiel. Ce dernier y répond le 8 avril 2016.

[8] Le 15 avril 2016, le Transporteur dépose une argumentation relative à ses demandes de traitement confidentiel. Ce même jour, la Régie transmet sa DDR numéro 2 au Transporteur portant sur l'examen au fond du dossier.

[9] Les 22 et 27 avril 2016, respectivement, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut et SÉ-AQLPA déposent leur argumentation écrite relative aux demandes de traitement confidentiel à la Régie, ainsi que leur DDR numéro 1 au Transporteur.

[10] Le 5 mai 2016, le Transporteur dépose sa réplique aux argumentations des intervenants, ainsi que ses réponses à la DDR numéro 2 de la Régie et aux DDR numéros 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, ainsi que de SÉ-AQLPA.

[11] Le 10 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, ainsi que SÉ-AQLPA, contestent certaines réponses du Transporteur à leur DDR numéro 1 respective.

[12] Le 13 mai 2016, le Transporteur émet des commentaires sur les contestations des réponses aux DDR des intervenants.

[13] Le 20 mai 2016, la Régie rend sa décision D-2016-080 dans laquelle elle ordonne au Transporteur de répondre à certaines questions des intervenants.

[14] Le 25 mai 2016, le Transporteur dépose ses réponses à certaines questions de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut et de SÉ-AQLPA, tel qu'ordonné par la Régie dans sa décision D-2016-080. Le Transporteur dépose, en réponse à une des questions de SÉ-AQLPA, la pièce B-0061 et demande son traitement confidentiel pour les motifs décrits à la demande d'autorisation et à l'affidavit à son soutien.

[15] Le 26 mai 2016, SÉ-AQLPA conteste certaines réponses du Transporteur fournies à la suite de la décision D-2016-080, ainsi que la demande de traitement confidentiel relative à la pièce B-0061.

[16] La présente décision porte uniquement sur les demandes de traitement confidentiel du Transporteur, à l'exception de celle portant sur la pièce B-0061, laquelle sera examinée par la Régie ultérieurement.

## 2. OBJET DE LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[17] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus :

- à la pièce B-0005, qui représente un schéma de liaison entre les postes de la région des Laurentides ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé;
- aux figures 1 à 4, soit des schémas de liaison simplifiés, ainsi que l'annexe B de la pièce B-0039<sup>3</sup>, qui représentent un schéma d'écoulement de puissance, déposées caviardées.

[18] Ces pièces sont désignées collectivement ci-après comme les « Schémas ».

[19] Le Transporteur demande également le traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces suivantes :

- B-0008<sup>4</sup>, pour les informations caviardées relatives aux coûts détaillés du Projet;
- B-0012 relative aux coûts annuels du Projet.

---

<sup>3</sup> La pièce a été déposée en entier, sous pli confidentiel, sous la cote B-0038.

<sup>4</sup> La pièce a été déposée en entier, sous pli confidentiel, sous la cote B-0007.

[20] Ces pièces seront collectivement désignées comme les « Renseignements ».

[21] Également, le Transporteur demande le traitement confidentiel de la pièce B-0045, soit un document intitulé *Mise à jour du plan d'évolution du territoire des Laurentides*, ainsi que sa réponse à la question 7.2 de la DDR numéro 2 de la Régie, qui réfère aux informations pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé pour les pièces B-0008 et B-0012.

### 3. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ

[22] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[23] Une demande de traitement confidentiel doit respecter les exigences des articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement) :

*« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes :*

*1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;*

*2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;*

*3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.*

*34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :*

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents ».

#### 4. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL RELATIVE AUX INFORMATIONS SUR LES COÛTS DU PROJET

##### 4.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE

[24] Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des Renseignements présentés de façon caviardée à la pièce B-0008, ainsi qu'aux Renseignements présentés à la pièce B-0012, et demande que l'ordonnance de confidentialité soit étendue au suivi des coûts réels du Projet, habituellement requis par la Régie dans le cadre du rapport annuel<sup>6</sup>.

[25] Les pièces visées par la demande de confidentialité du Transporteur contiennent des informations relatives aux coûts détaillés et aux coûts annuels du Projet et sont identifiées comme suit :

«

- *Coûts de l'avant-projet*
  - *Études d'avant-projet*
  - *Autres coûts*
  - *Frais financiers*
  
- *Coûts du Projet*
  - *Ingénierie interne*
  - *Ingénierie externe*
  - *Approvisionnement*

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#), par. 10 et par. 38 de l'affidavit de M. Martin Perrier.

- *Construction*
  - *Clé en main*
  - *Gérance interne*
  - *Gérance externe*
  - *Provision*
  - *Autres coûts*
- *Coûts annuels*
    - *Croissance des besoins de la clientèle*
  - *Tableau 2 - Coûts du client*
    - *Expertise technique*
    - *Inspection finale et mise en route*
    - *Communications et relations publiques*
    - *Mise en valeur*
    - *Expertise immobilière »<sup>7</sup>.*

[26] Le Transporteur plaide que la divulgation des Renseignements pourrait lui causer préjudice lorsqu'il sollicite les fournisseurs par appels d'offres, puisque ces derniers pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour le Transporteur, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[27] Dans sa réponse à la DDR numéro 1 de la Régie, le Transporteur s'est montré favorable, toutefois, à la divulgation publique des montants totaux pour les colonnes « Total Ligne » et « Total poste », du tableau 1 de la pièce B-0008.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0002](#), par. 11 de l'affidavit de M. Martin Perrier.

## 4.2 POSITION DES PARTICIPANTS

### *Le Transporteur*

[28] Les motifs du Transporteur au soutien de la demande de traitement confidentiel, ainsi que le préjudice découlant de la divulgation des Renseignements sont énoncés à l'affidavit de monsieur Martin Perrier, ainsi qu'aux réponses à la DDR numéro 1 de la Régie et à la réplique. Les motifs du Transporteur se résument ainsi :

- Une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi est de la nature d'un acte d'administration courante, pour lequel une audience publique conformément à l'article 25 de la Loi n'est pas obligatoire. Ce faisant, l'article 30 de la Loi, situé au chapitre II de la Loi intitulé « *Audiences publiques* », doit être interprété de façon à comprendre que l'expectative d'accès du public à toute l'information au présent dossier est moindre que lorsqu'une audience publique doit obligatoirement être tenue en vertu de l'article 25 de la Loi. À cet effet, le Transporteur réfère la Régie à l'arrêt *Seaspan Ferris Corp (Seaspan)*<sup>8</sup>, dans lequel la Cour d'appel conclut que les critères applicables à une demande de traitement confidentiel sont ceux de l'arrêt *Baker*<sup>9</sup> et non ceux de l'affaire *Sierra Club*<sup>10</sup>, qui doivent être appliqués avec circonspection. Il indique, entre autres, que cette affaire se distingue du présent dossier en ce que l'arrêt *Seaspan* a été rendu par une cour supérieure d'archives (la Cour fédérale) qui tient exclusivement des audiences de nature judiciaire, contrairement aux dossiers déposés en vertu de l'article 73 de la Loi.
- La Régie a rendu plusieurs ordonnances de traitement confidentiel visant la ventilation des coûts des projets de Gaz Métro et, à cet égard, le Transporteur soumet que les motifs au soutien de sa demande de traitement confidentiel sont identiques à ceux présentés par Gaz Métro.
- La demande de traitement confidentiel ne constitue pas une entrave à l'exercice complet de la juridiction en matière de demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, en ce que les informations importantes et substantielles concernant le Projet sont accessibles au public, incluant le sommaire des coûts du Projet. De plus, dans l'éventualité où la Régie accorde le traitement confidentiel

---

<sup>8</sup> *Seaspan Ferris Corp. c. British Columbia Ferris Services Inc.*, 2013 BCCA 55.

<sup>9</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 1999 2 RCS 817.

<sup>10</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, 2002 CSC 41.

des Renseignements, cela constituerait une atteinte minimale, car les intervenants reconnus peuvent avoir accès aux informations confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité.

- Le Transporteur ajoute que dans le cas où la Régie déciderait d'appliquer malgré tout les critères de l'arrêt *Sierra Club*, leur application milite en faveur de sa demande de traitement confidentiel des Renseignements, puisqu'il y fait état, entre autre, de préjudices économiques sérieux qui pourraient être évités à sa clientèle, de l'absence d'autres options disponibles pour écarter ce risque économique sérieux, du fait que la demande soit dans l'intérêt public et que, par la nature très technique des informations qui s'y retrouvent, les documents visés par la demande de traitement confidentiel sont peu susceptibles d'être compris par un public non averti et non spécialisé. Cependant, les Renseignements pourraient procurer aux fournisseurs qui les obtiendraient un avantage économique ultimement assumé par la clientèle.

### ***Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut***

[29] La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut contestent la demande de traitement confidentiel des Renseignements.

[30] Les intervenantes soumettent qu'en vertu de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive de « *régulation publique à l'égard de l'autorisation des équipements de transport d'Hydro-Québec* ». Elles ajoutent que le Règlement sur les conditions prévoit expressément à ses articles 2 et 5 que la demande d'autorisation d'Hydro-Québec doit obligatoirement contenir les renseignements sur les coûts de la solution préconisée et des autres solutions.

[31] Les intervenantes soumettent que, considérant que la présente demande sera traitée par le biais d'une audience publique, l'article 30 de la Loi, situé dans la section IV de la Loi intitulée « *Audiences publiques* », fait en sorte que les demandes de traitement confidentiel surviennent dans un contexte où le caractère public du processus constitue la règle et l'ordonnance en vertu de l'article 30, l'exception.

[32] Elles ajoutent que l'examen de la demande d'autorisation, dans son contexte statutaire et réglementaire, de même que la demande de traitement confidentiel des Renseignements permet de conclure, entre autres, que :

- en adoptant la Loi, l'Assemblée nationale a établi un régime de régulation public et transparent d'Hydro-Québec;
- les questions de tarifs et de coûts se trouvent au cœur de ce régime;
- l'approbation des équipements de transport fait partie de la compétence exclusive de la Régie;
- le détail des coûts fait obligatoirement partie des renseignements requis pour leur autorisation par la Régie; et que
- la Régie a déterminé que la demande du Transporteur sera examinée via une audience publique.

[33] Les intervenantes indiquent également qu'en demandant le traitement confidentiel d'informations après 20 ans de divulgation publique, le Transporteur ignore le caractère public du régime de régulation, les compétences et les décisions de la Régie en cette matière.

[34] Elles soulignent que la question ne revient pas uniquement à s'attarder aux intérêts des intervenants, qui pourraient éventuellement souscrire à une entente de confidentialité, mais de déterminer si, en accueillant ladite demande, la Régie porte atteinte aux droits de la population et de la presse d'avoir accès à un processus de régulation public ouvert et transparent. Elles soumettent également que le Transporteur n'a pas assumé son fardeau de preuve nécessaire à une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi et que le principe de la publicité des débats doit primer dans le présent dossier.

[35] En ce qui a trait à la durée de l'ordonnance de confidentialité, les intervenantes soumettent qu'il serait inapproprié de rendre une telle ordonnance sans restriction quant à sa durée. Elles indiquent que, dans le cas de Gaz Metro, les décisions citées par le Transporteur comportaient une restriction quant à leur durée, soit la durée de la construction, dans la majorité des cas. Aussi, si les coûts détaillés des projets ne sont jamais dévoilés au public, ce dernier ne sera jamais en mesure de comparer et d'être pleinement informé de la régulation du secteur énergétique québécois.

## *SÉ-AQLPA*

[36] SÉ-AQLPA recommande à la Régie de rejeter la demande du Transporteur pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité portant sur les Renseignements, à fortiori, si cette demande d'ordonnance de confidentialité en venait également à viser la ventilation des coûts réels futurs du présent investissement. L'intervenant souligne, entre autres, que cette demande de traitement confidentiel est susceptible d'affecter un grand nombre de coûts parmi les plus importants, tant lors des dossiers tarifaires que lors des dossiers d'autorisation de projets. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de différencier l'accès à la preuve dans ces deux types de dossiers, puisqu'il y aura toujours nécessairement des suivis entre l'autorisation et l'approbation du coût dans la base tarifaire, lors du dossier tarifaire ultérieur.

[37] L'intervenant soumet qu'en ce qui a trait aux critères applicables à l'examen d'une demande de traitement confidentiel, ce sont les critères prévus à l'arrêt *Sierra Club* qui doivent être retenus, et non ceux de l'affaire *Seaspan*, tel que le propose le Transporteur. À cet effet, SÉ-AQLPA soumet que ce n'est pas l'absence d'audience publique obligatoire qui distingue les deux affaires, mais plutôt l'absence de texte législatif ou réglementaire énonçant la règle de publicité des dossiers. Il ajoute que, lorsqu'un tribunal administratif est doté d'une loi ou d'un règlement relatif à l'accès ou la confidentialité de documents, comme dans le cas de la Régie où ces règles sont prévues à la Loi et au Règlement, c'est l'arrêt *Sierra Club* qui doit s'appliquer.

[38] SÉ-AQLPA indique que, selon le premier volet de l'arrêt *Sierra Club*, la Régie doit déterminer si la confidentialité est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration du processus réglementaire, en l'absence d'autres mesures raisonnables. Selon l'intervenant, la confidentialité des coûts détaillés n'est pas nécessaire puisque les coûts, dans le cadre d'un projet d'investissement, sont approximatifs et ne constituent aucunement une annonce du prix plafond que le Transporteur est prêt à payer. Selon SÉ-AQLPA, les fournisseurs sont en mesure d'estimer eux-même les coûts d'un projet à partir de leur connaissance du marché et les contrats obtenus antérieurement auprès du Transporteur.

[39] L'intervenant soumet qu'une ordonnance de confidentialité des Renseignements pénaliserait le public et les intervenants puisqu'ils ne disposent pas des connaissances spécialisées des fournisseurs sur les prix du marché. Il ajoute que l'accès aux informations sous engagement de confidentialité n'est pas une solution alternative optimale, car elle

priverait les intervenants de leur capacité de pleinement s'exprimer publiquement sur les enjeux du dossier.

[40] Ainsi, l'intervenant est d'avis que le deuxième volet du test de *Sierra Club*, à savoir que les effets préjudiciables du traitement confidentiel sur le caractère public, équitable et l'efficacité du processus réglementaire ne doivent pas être supérieurs aux effets bénéfiques, n'est pas rencontré.

[41] SÉ-AQLPA recommande à la Régie, dans l'éventualité où elle accueille la demande de traitement confidentiel de la ventilation des coûts, de limiter la durée de cette confidentialité à une période raisonnable, par exemple un an, toujours en appliquant les critères de l'arrêt *Sierra Club*. Selon l'intervenant, une durée de traitement confidentiel d'une durée « éternelle » est contraire à l'article 33 du Règlement.

[42] SÉ-AQLPA demande également à la Régie, dans le cas où elle ordonne le traitement confidentiel, qu'elle permette à toute personne, et non seulement aux intervenants reconnus au dossier, de consulter les documents sous engagement de confidentialité, sous restriction éventuelle d'exclure les fournisseurs.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

### 5.1 CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[43] La Régie a reconnu à plusieurs reprises que la règle de la publicité des débats trouve application au sein d'un organisme comme le sien<sup>11</sup>. Elle est d'avis qu'en vertu de sa loi constitutive, ce principe doit s'appliquer dans tous les dossiers déposés devant elle. Ce faisant, le public peut consulter tous les documents déposés dans tous les dossiers, à l'exception des cas où une ordonnance de traitement confidentiel restreint cet accès.

---

<sup>11</sup> Voir, entre autres, les décisions [D-2004-117](#) (dossier R-3529-117), [D-2005-33](#) (dossier R-3539-2004) et [D-2013-087](#) (dossier R-3787-2012).

[44] Contrairement à la prétention du Transporteur, la Régie juge que la nature d'un dossier ne doit pas porter atteinte au droit du public d'avoir accès à toutes les pièces d'un dossier. En effet, bien que l'article 30 de la Loi se retrouve dans la section IV « *Audiences publiques* » du chapitre II « *Organisation et fonctionnement de la Régie* » de la Loi et que le titre d'une section puisse être un élément contextuel à prendre en considération lors de l'interprétation d'une loi, la jurisprudence enseigne qu'il n'est pas possible d'établir la moindre règle à cet égard<sup>12</sup>. La Régie souligne également que les articles 33 et 34 du Règlement, qui prévoient qu'une demande de confidentialité doit respecter certaines prescriptions, ne font aucune distinction quant aux exigences relatives aux demandes visées par l'article 25 de la Loi et celles qui ne le sont pas.

[45] La Régie est donc d'avis que toutes les demandes de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi doivent être examinées selon les mêmes critères et ce, peu importe la nature du dossier sous étude.

[46] Par ailleurs, la Régie ne retient pas l'invitation du Transporteur à considérer l'arrêt *Seaspan* plutôt que les critères de *Sierra Club*. En effet, la Régie est d'avis, comme mentionné dans sa décision D-2016-086<sup>13</sup> dans laquelle elle devait décider d'une demande de traitement confidentiel d'informations de la même nature que les Renseignements, que l'affaire *Seaspan* ne porte pas sur la contestation d'une demande de traitement confidentiel, comme c'est le cas dans le présent dossier. Cet arrêt porte plutôt sur la décision du tribunal de permettre, ou non, l'accès à des informations visées par une ordonnance de traitement confidentiel à un intervenant qui alléguait alors un préjudice commercial. L'examen a donc été fait sous l'angle de l'équité procédurale, sur la base des critères de l'arrêt *Baker*, sans procéder à l'analyse de la nature des informations confidentielles, comme la Régie doit le faire dans le présent dossier.

[47] La Régie est d'avis qu'il est toujours pertinent de référer aux critères de l'arrêt *Sierra Club* afin de déterminer si elle doit, ou non, accueillir les demandes de traitement confidentiel du Transporteur. Selon ces critères, une ordonnance de traitement confidentiel ne devrait être accordée que si :

- elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige et en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque; et si

---

<sup>12</sup> Voir Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> édition, p. 79 à 81.

<sup>13</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

- ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats.

## 5.2 APPLICATION DES CRITÈRES DE *SIERRA CLUB* À LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

### *Premier volet du test*

[48] Le premier volet du test énoncé dans *Sierra Club* vise à déterminer si le risque énoncé par le Transporteur est réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace grandement l'intérêt commercial en question<sup>14</sup>.

[49] La Régie constate de la preuve du Transporteur que son principal intérêt en jeu a trait au prix des soumissions des fournisseurs lorsqu'il lance des appels d'offres. Il mentionne, entre autres, qu'afin de maintenir les prix compétitifs, il doit maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement<sup>15</sup>. Il ajoute que la divulgation des informations visées par sa demande de traitement confidentiel par un nombre restreint de fournisseurs potentiels pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent, l'empêcher d'obtenir la meilleure qualité au moindre coût pour les biens et services requis par le Projet<sup>16</sup>.

[50] Le Transporteur indique également que la connaissance des informations visées par la présente demande de traitement confidentiel pourrait mener les fournisseurs à limiter ou même refuser de poursuivre les négociations en vue de réduire les coûts des équipements, en invoquant les coûts estimés présentés à la Régie<sup>17</sup>.

[51] Il ajoute que la divulgation des Renseignements irait à l'encontre des lignes directrices de l'Organisme de coopération et de développement économiques visant à optimiser les dépenses provenant des fonds publics, notamment en ce qui a trait aux

---

<sup>14</sup> Arrêt *Sierra Club*, précité.

<sup>15</sup> Pièce [B-0002, par. 23, affidavit de Martin Perrier](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0002, par. 24, affidavit de Martin Perrier](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0024, réponse 8.1, p. 13](#).

objectifs d'imprévisibilité et d'élimination des communications entre fournisseurs. À son avis, la divulgation des prix viendrait contrecarrer les mesures mises en place afin de limiter la collusion sur les prix<sup>18</sup>.

[52] Quant à la nature du préjudice qui pourrait découler de la divulgation des Renseignements, le Transporteur soutient que si sa demande n'est pas accueillie, il pourrait, et incidemment sa clientèle, devoir assumer des coûts de projet qui ne sont pas le reflet du meilleur prix disponible sur le marché<sup>19</sup>.

[53] La Régie est d'avis que la preuve du Transporteur est prépondérante quant au fait que la divulgation des Renseignements dans un contexte d'appel d'offres entraîne un risque de préjudice réel et important pour le Transporteur au niveau des prix qui pourraient lui être présentés par d'éventuels fournisseurs, ainsi qu'à celui des négociations à intervenir avec les fournisseurs retenus. De plus, la Régie est d'avis qu'il n'existe pas d'autres options raisonnables que l'ordonnance de traitement confidentiel. Le Transporteur a pris les moyens pour divulguer publiquement un maximum d'informations en déposant des documents caviardés au dossier public, en plus de proposer aux intervenants l'accès aux Renseignements, après signature d'une entente de confidentialité.

[54] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie est d'avis que le premier volet du test de l'arrêt *Sierra Club* est rencontré.

### *Deuxième volet du test*

[55] Le deuxième volet du test de l'arrêt *Sierra Club* consiste à soupeser, proportionnellement, les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité et ses effets négatifs. Ce test de proportionnalité vise à faire ressortir le principe de la publicité des débats. Ainsi, des intérêts commerciaux purement privés ne suffiront pas pour rencontrer ce critère. Celui qui demande le traitement confidentiel de données doit également démontrer l'intérêt public d'une ordonnance.

[56] Le principal élément bénéfique invoqué en preuve par le Transporteur tient au fait que l'ordonnance de confidentialité demandée favoriserait un marché compétitif lors des processus d'appels d'offres et, ainsi, maximiserait la création de valeur et réduirait les

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0024, réponse 6.3, p. 11](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0043, p. 6](#).

coûts du Projet. L'ordonnance favoriserait donc les intérêts des consommateurs puisque ces derniers assumeraient, à terme, les coûts associés aux investissements du Transporteur à travers les tarifs.

[57] Au niveau des effets préjudiciables, une ordonnance de confidentialité aurait nécessairement des impacts sur l'accessibilité du détail des coûts du Projet pour le public en général. Or, ce même public aurait tout de même accès au coût total du Projet, aux coûts totaux par type d'équipement, ainsi qu'aux informations prévues au Règlement sur les conditions, afin de porter un jugement éclairé sur le Projet.

[58] Également, le Transporteur indique qu'il est disposé à divulguer les montants totaux pour les colonnes « Total Ligne » et « Total poste », du tableau 1 de la pièce B-0008, considérant que cette divulgation ne fournit pas une idée trop précise des coûts détaillés aux fournisseurs potentiels. Toutefois, le Transporteur ajoute que la possibilité de divulguer de tels montants totaux dans le cadre d'autres projets devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas<sup>20</sup>.

[59] La Régie accueille favorablement l'ouverture du Transporteur à cet égard et est d'avis que la divulgation des coûts totaux par type d'équipement pour le Projet permettra au public d'obtenir une meilleure information quant à la structure des coûts.

[60] Finalement, le fait que les intervenants reconnus au présent dossier puissent avoir accès aux informations visées par l'ordonnance, en souscrivant à un engagement de confidentialité, amoindrit les effets d'une telle ordonnance.

[61] La Régie est d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel surpassent ses effets négatifs et juge donc que le deuxième volet de l'arrêt *Sierra Club* est rencontré.

**[62] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel des renseignements relatifs aux coûts annuels et détaillés du Projet, tels que déposés aux pièces B-0008 et B-0012, sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Ligne » et « Total poste », du tableau 1 de la page 5 de la pièce B-0008.**

---

<sup>20</sup> Pièce [B-0024, réponse 2.1, p. 5](#).

[63] **Considérant la présente décision, la Régie demande au Transporteur de verser au dossier public une version amendée desdites pièces au plus tard le 8 juin 2016 à 12 h.**

### 5.3 DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[64] La demande de confidentialité est requise sans restriction quant à sa durée<sup>21</sup>.

[65] Or, le Transporteur indique, en réponse à la DDR numéro 1 de la Régie que :

*« Dans l'éventualité où les coûts détaillés du projet soumis pour autorisation étaient divulgués à posteriori, Hydro-Québec se priverait d'économies potentielles ou d'augmentation de la qualité lors de la réalisation de projets comparables. En permettant la divulgation a posteriori, la comparaison de projets similaires viendrait contrer l'effet d'une non-divulgation ponctuelle considérant qu'Hydro-Québec réalisera ce type de projet de façon fréquente et soutenue au cours des prochaines années. La divulgation a posteriori des informations confidentielles pourrait renseigner les fournisseurs pour des projets comparables »<sup>22</sup>.*

[66] Dans sa réplique, le Transporteur maintient ses propos, mais indique être ouvert, dans la mesure où la Régie ne serait pas pleinement convaincue de la justesse de la demande mais qu'elle reconnaîtrait le caractère confidentiel des Renseignements, à la possibilité de limiter la durée de cette non-divulgation, bien qu'il soit difficile d'établir une durée spécifique et uniforme, compte tenu des caractéristiques de chaque projet.

[67] Le Transporteur soumet donc subsidiairement qu'il pourrait être possible d'établir une date de terminaison du traitement confidentiel à compter d'un événement objectif et prévisible et que la date de mise en service complète du projet pourrait servir de repère à cet égard. Dans le cas présent, le Transporteur indique qu'il pourrait envisager de permettre la divulgation des informations précitées un an après la mise en service complète du Projet.

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0002, par. 9 et 37](#) de l'affidavit de M. Martin Perrier.

<sup>22</sup> Pièce [B-0024, p. 15, réponse à la question 9.2](#).

[68] La Régie est d'avis que l'ordonnance doit être suffisamment étendue dans le temps pour éviter que le Transporteur soit désavantagé par rapport aux fournisseurs. Toutefois, elle juge que la preuve du Distributeur à cet égard ne permet pas de justifier une ordonnance sans restriction quant à sa durée.

[69] En effet, les projets visés par les demandes d'autorisation déposées en vertu de l'article 73 de la Loi, soit des projets d'une valeur de plus de 25 millions de dollars, sont des projets dont la réalisation s'étend généralement sur une période de plusieurs années avant leur mise en service. Par exemple, pour le présent Projet, la mise en service est prévue pour septembre 2018, soit plus de six années après le début de l'avant-projet, et deux ans après le début de sa réalisation<sup>23</sup>.

[70] La Régie est d'avis qu'une ordonnance sans restriction quant à sa durée serait disproportionnée par rapport au risque soulevé par le Transporteur. La proposition subsidiaire du Transporteur de limiter la durée de la confidentialité à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet est plus adéquate dans les circonstances. Les Renseignements pourront alors être divulgués publiquement à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la mise en service finale du Projet.

**[71] La Régie limite donc la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel des Renseignements contenus aux pièces B-0008 et B-0012 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.**

**[72] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de cette date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel soit versée au dossier public dans le délai prévu à la présente décision.**

## **6. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVE AU SUIVI DES COÛTS RÉELS DU PROJET**

[73] Dans sa Demande, au paragraphe 10, le Transporteur demande à la Régie d'émettre une ordonnance en ce qui a trait au suivi des coûts déposé dans le cadre de son rapport annuel :

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0004](#), p. 14.

*« Suivant la pratique établie depuis la réglementation des activités du Transporteur, ce dernier fera état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si celle-ci le requiert. Selon les indications de la Régie, si le Transporteur doit présenter le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 - Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2, il demande à la Régie de lui permettre de présenter ce suivi sous pli confidentiel. Il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances ».*

**[74] La Régie juge que le Projet doit faire l'objet d'un suivi des coûts dans le cadre du rapport annuel du Transporteur. Afin d'assurer un suivi adéquat des coûts du Projet, la Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 6 de la pièce B-0004 et des coûts totaux par type d'équipement. De plus, le Transporteur devra fournir le suivi des coûts totaux relatifs à chacune de catégories d'investissement.**

**[75] Par ailleurs, la Régie autorise le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels détaillés du Projet sous plis confidentiel. Cependant, le format et les modalités relatifs à ce suivi seront déterminés ultérieurement dans le présent dossier.**

**[76] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés précédemment, la Régie juge que le suivi des coûts détaillés du Projet pourra être déposé sous pli confidentiel et l'information y contenue considérée confidentielle jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.**

## **7. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL RELATIVE AUX SCHEMAS UNIFILAIRES, DE LIAISON, ET D'ÉCOULEMENT DE PUISSANCE (LES SCHEMAS)**

### **7.1 DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**[77] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005**

en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public. Il demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[78] La pièce B-0005 représente un schéma de liaison entre les postes de la région des Laurentides, ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV.

[79] Dans sa correspondance du 21 avril 2016, le Transporteur demande également le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0039, soit les figures 1 à 4 qui représentent des schémas de liaison simplifiés, ainsi que l'annexe B qui consiste en des schémas d'écoulement de puissance déposés lors d'une rencontre tenue le 28 mai 2015 aux bureaux du Transporteur.

[80] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Patrick Bujold<sup>24</sup>, chef Planification des réseaux régionaux. Les motifs au soutien de la demande de traitement confidentiel sont présentés à l'affidavit de M. Bujold, aux réponses à la DDR numéro 1 de la Régie<sup>25</sup>, à l'argumentation<sup>26</sup> et à la réplique<sup>27</sup> du Transporteur. Essentiellement, le Transporteur indique que les pièces visées par la demande de traitement confidentiel contiennent des informations d'ordre stratégique relatives à ses installations.

[81] Le Transporteur soumet que les Schémas contiennent des informations ayant trait à l'alimentation des clients et les réseaux, ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur. La divulgation publique des Schémas faciliterait l'identification de ces clients, ou producteurs, et de leurs installations. Le Transporteur soumet ne pas pouvoir dévoiler publiquement ces informations sans l'autorisation des tiers visés.

[82] De plus, la publication des Schémas faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes) et permettrait à une personne malveillante d'identifier leurs caractéristiques et ainsi, pourrait compromettre la sécurité du réseau. Le Transporteur précise que l'information contenue aux Schémas diffère fondamentalement de ce qu'un individu peut percevoir par le seul sens de la vue<sup>28</sup>. À cet égard, il rappelle que les

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0002, p. 6](#).

<sup>25</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>26</sup> Pièce [B-0026](#).

<sup>27</sup> Pièce [B-0043](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0043, p. 16](#).

Schémas comportent des caractéristiques techniques essentielles des lignes et des postes, indiquant non pas leur forme ni leur position géographique, mais plutôt leur relation et leur fonctionnement, ce qui explique la nécessité du maintien de leur confidentialité.

[83] Le Transporteur indique que les ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) portent entre autres sur les informations concernant les infrastructures énergétiques critiques et établissent la procédure et les restrictions relatives à l'accès à ces informations critiques en matière d'infrastructures énergétiques (CEII). Ces restrictions ont été rendues nécessaires à la suite des actes terroristes du 11 septembre 2001 et visent à diminuer la probabilité que les CEII soient utilisées à des fins terroristes ou malveillantes. Le Transporteur soumet que les Schémas entrent dans la définition de CEII.

[84] À cet effet, le Transporteur ajoute que le document « *Rules of Procedure* » de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), à la section 1500, associe, par ses diverses définitions, les informations confidentielles aux données relatives aux infrastructures critiques énergétiques. Les Schémas contiennent des informations d'ordre stratégique concernant des infrastructures critiques énergétiques, associées à la configuration et au fonctionnement du réseau ce qui, selon le Transporteur, milite en faveur de leur confidentialité.

[85] Aussi, le Transporteur souligne que lorsqu'il rend accessible à un tiers un rapport ou autre document, il doit caviarder les informations confidentielles, dont notamment toute information identifiée, selon la FERC, au titre de CEII, qui pourrait être utile à une personne qui planifie une attaque ou un méfait sur le réseau de transport d'électricité.

[86] Également, le Transporteur indique qu'il dépose systématiquement ses Schémas sous pli confidentiel dans le cadre de ses divers dossiers à la Régie, qui a toujours accordé, depuis 2005, le traitement confidentiel à l'égard de ce genre de renseignements, dans l'intérêt public. Il ajoute qu'il n'a pas identifié de preuve ou d'argument valable qui puisse donner lieu à une relecture du cadre réglementaire applicable à la demande en cause, permettant ainsi à la Régie de s'écarter d'une jurisprudence bien établie en la matière. Il souligne que des décisions de la Commission d'accès à l'information ont confirmé le caractère confidentiel d'informations relatives aux installations d'Hydro-Québec<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0026](#), p. 30, note de bas de page 29.

[87] Selon le Transporteur, les Schémas constituent son « *savoir-faire* », soit un ensemble de connaissances et de données techniques spécialisées nécessaires à l'exploitation et la planification du réseau de transport d'électricité. Ces informations de nature commerciale et industrielle influencent l'affectation des ressources financières et humaines du Transporteur. Leur divulgation lui causerait un préjudice évident, ainsi qu'aux producteurs raccordés à son réseau et aux clients consommateurs, et pourrait procurer un avantage à un tiers.

[88] En ce qui a trait au traitement des informations associées aux Schémas chez le Transporteur, il affirme qu'elles sont traitées de façon confidentielle à l'interne.

[89] Le Transporteur indique que les infrastructures et activités du secteur énergétique constituent des cibles de choix et qu'il serait contraire à l'intérêt public supérieur du Transporteur et de sa clientèle, qui bénéficie en continu de services de transport d'électricité fiables provenant d'un actif de grande valeur tel que le réseau de transport, de permettre une diffusion publique d'informations spécifiques qui pourraient être utiles à une personne malveillante. En ce qui a trait à la demande de traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0039, le Transporteur indique que, contrairement à l'affirmation de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, les figures 1 à 4 représentent effectivement des schémas de liaison pour lesquels le Transporteur demande une ordonnance de traitement confidentiel.

[90] Le Transporteur souligne que le document a été remis aux personnes présentes à la rencontre de travail du 28 mai 2015, mais que cette rencontre n'avait en rien les attributs d'une rencontre publique. Le Transporteur indique que les participants ayant eu accès aux informations étaient assistés de gens bien au fait que les Schémas font historiquement l'objet de demandes de traitement confidentiel de la part du Transporteur et que les décisions antérieures de la Régie accordent leur traitement confidentiel.

[91] En réplique, le Transporteur affirme que depuis les événements du 11 septembre 2001, les activités liées à la sécurité des personnes et des biens qui sont la propriété d'Hydro-Québec ont connu un développement soutenu, en écho avec l'environnement réglementaire nord-américain. Le développement de règles concernant les CEII illustre la préoccupation constante des régulateurs et des utilités publiques à assurer la préservation de leurs installations et ce, pour l'entier bénéfice des clients de ces réseaux, car ce sont ces derniers qui subiraient les interruptions découlant d'actes malveillants.

[92] Le Transporteur soumet que de nombreuses utilités publiques réclament le traitement confidentiel de schémas unifilaires ou de liaison<sup>30</sup> et cite à cet égard un cas intervenu au Vermont, dans lequel le Public Service Board a accueilli une demande de traitement confidentiel relative à des informations similaires à celles soumises par le Transporteur dans le cas présent<sup>31</sup>.

[93] En ce qui a trait à la demande de SÉ-AQLPA de déposer la présentation de la planification régionale du réseau de transport Laurentides-Lanaudière, le Transporteur indique qu'il a déposé sous pli confidentiel, en réponse à la DDR numéro 2 de la Régie, le plan d'évolution du territoire des Laurentides<sup>32</sup>, qui constitue une version à jour du plan présenté à la séance de travail du 25 novembre 2014 à la Régie. Dans sa décision D-2015-008, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la pièce intitulée *Présentation à la séance de travail du 25 novembre 2014 et ses annexes* concernant l'état de la situation du réseau de transport sur le territoire des Laurentides, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel<sup>33</sup>.

[94] Le Transporteur ajoute que la demande de traitement confidentiel constitue une atteinte minime, si atteinte il y a, car un intervenant reconnu peut accéder aux schémas et préparer ses représentations en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur.

## 7.2 POSITION DES INTERVENANTS

### *Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut*

[95] Dans leur demande d'intervention, les intervenantes ne s'opposent pas à la demande de traitement confidentiel relative aux Schémas. Or, le 14 avril 2016, elles transmettent une correspondance à la Régie dans laquelle elles indiquent avoir reçu de la part du Transporteur, lors d'une rencontre le 28 mai 2015, trois copies originales d'un document intitulé *Analyse technico-économique : scénario de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Donat* déposé en version caviardée par le Transporteur dans le présent dossier<sup>34</sup>. Quatre photocopies du document auraient également été fournies. Ce

---

<sup>30</sup> Pièce [B-0024, p. 22](#).

<sup>31</sup> Pièce [B-0043, p. 19](#).

<sup>32</sup> Pièce [B-0045](#).

<sup>33</sup> Dossier R-3913-2014, décision [D-2015-008](#).

<sup>34</sup> Pièce [B-0039](#).

document reproduit, aux dires de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut, des schémas unifilaires et de liaison et auraient été transmis sans mention quant à leur confidentialité. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'En-Haut informent la Régie qu'elles entendent traiter du document aux fins de leur intervention et par ailleurs, contestent la demande de traitement confidentiel du Transporteur à son égard dans leur argumentation.

[96] Les intervenantes allèguent que les figures 1 à 4 de la pièce B-0039 ne sont pas des schémas unifilaires, mais des produits dérivés de ceux-ci et devraient donc demeurer publiques, car il est nécessaire d'y référer afin d'établir leurs arguments. Ces informations sont également nécessaires afin d'établir la comparaison entre les solutions 1 et 3.

[97] Enfin, les intervenantes indiquent que, comme les modifications schématiquement reproduites dans les figures 1 à 4 sont mentionnées aux pages 14 à 16 de la pièce B-0004 et, pour la solution 1, sont illustrées à la figure 2 de la page 11 de la même pièce, il devient incohérent de ne pas pouvoir référer publiquement à leur contenu.

### ***SÉ-AQLPA***

[98] L'intervenant demande à la Régie de rejeter les demandes de traitement confidentiel des Schémas et, corollairement, du plan de développement de réseau.

[99] Il indique que les schémas unifilaires et de liaison (sans écoulement de puissance) ne font que fournir une information déjà disponible *de visu* sur le terrain ou sur des sites internet tels que Google Maps, d'autant plus que les informations textuelles, ou celles des mini-cartes ou schémas déjà déposés par le Transporteur, fournissent l'essentiel de la partie de cette même information que souhaiterait obtenir une personne malveillante voulant nuire à la sécurité. L'intervenant souligne que les personnes malveillantes peuvent en effet déjà savoir où sont situés chaque poste et chaque ligne, que ce soit à partir des schémas et cartes sommaires et textes déposés en preuve ou, par des cartes géographiques publiques qui montrent la localisation exacte de ces équipements ou en se déplaçant sur les lieux.

[100] SÉ-AQLPA soumet qu'en ordonnant la confidentialité des Schémas, ce ne sont pas les personnes malveillantes qui seraient entravées, mais seulement les intervenants devant la Régie et autres intéressés qui désireraient consulter ces schémas pour un motif légitime,

qui seraient privés d'un accès à une information plus fine qui les aiderait dans leur examen du dossier.

[101] Quant aux schémas d'écoulement de puissance, il s'agit également d'une information qui pourrait être sommairement reconstituée par une personne malveillante, à partir des textes, cartes et autres schémas du Transporteur. L'intervenant est d'avis que le dépôt des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance ne fournirait pas vraiment d'information supplémentaire pour une personne malveillante afin de réaliser une attaque sur les installations. À titre comparatif, SÉ-AQLPA souligne que tous les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance du réseau de transport d'électricité en Ontario, ainsi que plusieurs en Nouvelle-Angleterre, sont publics sur internet.

[102] L'intervenant soumet avoir également reçu copie, non caviardée, du document intitulé *Analyse technico-économique. Scénario de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Donat, À la demande de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard*<sup>35</sup> lors d'une séance de travail le 28 mai 2015 réunissant le Transporteur et la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard. L'intervenant souligne que la Régie n'a pas juridiction pour rendre rétroactivement confidentiels des schémas de réseau et plans de développement antérieurement diffusés auprès de diverses personnes sans mention de confidentialité.

[103] Enfin, SÉ-AQLPA ajoute que si la Régie devait ordonner le traitement confidentiel des Schémas, la durée d'une telle ordonnance ne devrait pas être éternelle et réitère les arguments présentés sur la limite de durée de confidentialité des coûts ventilés du Projet.

### **7.3 OPINION DE LA RÉGIE**

[104] La Régie réitère les propos émis précédemment quant à l'application des critères de l'arrêt *Sierra Club* et les applique à la demande du Transporteur relative à l'émission d'une ordonnance de confidentialité des Schémas.

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0039](#).

***Premier volet du test de Sierra Club***

***L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque?***

[105] La Régie est d'avis que la demande de traitement confidentiel liée aux Schémas rencontre ce premier critère, dans le cadre du présent dossier.

[106] En effet, la Régie juge que la preuve prépondérante est à l'effet que les risques relatifs à la sécurité invoqués par le Transporteur et détaillés dans ses réponses à la DDR de la Régie, dans son argumentation et sa réplique, sont réels et suffisamment sérieux pour justifier le traitement confidentiel des Schémas au présent dossier. De plus, ces risques sérieux visent l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec, dans la mesure où un acte résultant d'une personne malveillante pourrait provoquer des dommages importants au réseau de transport d'électricité, causant ainsi des pannes électriques pour un grand nombre de consommateurs d'électricité. Ces pannes causeraient ainsi non seulement des pertes pour le Transporteur, mais également pour les consommateurs d'électricité.

[107] En conséquence, la Régie est d'avis que l'ordonnance est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, soit l'intérêt des consommateurs d'électricité du Québec, et qu'il n'existe pas d'autres options raisonnables pour écarter ce risque.

***Deuxième volet du test de Sierra Club***

***Est-ce que les effets bénéfiques de l'ordonnance l'emportent sur les effets préjudiciables de la confidentialité?***

[108] Le deuxième volet du test en est un de proportionnalité, qui consiste à soupeser les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité par rapport à ses effets négatifs. Le test de la proportionnalité est nécessaire afin de mettre l'accent sur le principe de la publicité des débats. Ainsi, il n'est pas suffisant, pour celui qui demande le traitement confidentiel, d'invoquer uniquement des intérêts purement privés. Il doit démontrer un intérêt public à la confidentialité.

[109] Les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel des Schémas ont trait à la protection d'informations d'une valeur technique et commerciale d'importance pour le Transporteur. Or, la Régie est d'avis qu'une telle ordonnance vise non seulement les intérêts privés du Transporteur, mais également, et principalement, la protection des intérêts des consommateurs d'électricité, en assurant la protection des infrastructures de transport qui sont essentielles à la fourniture d'électricité pour la population québécoise.

[110] Quant aux effets préjudiciables qu'entraînerait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des Schémas dans le présent dossier, les intervenants insistent sur les points suivants :

- les informations ne pourront pas faire l'objet d'un débat public lors de l'audience à être tenue;
- les informations sont nécessaires pour effectuer une comparaison entre les différentes solutions présentées au dossier.

[111] Pour ce qui est des effets préjudiciables, la Régie est d'avis que l'ordonnance de confidentialité aura nécessairement un impact sur l'accessibilité des informations présentées aux Schémas pour le public en général. Toutefois, le public ne sera pas privé des renseignements globaux liés au Projet, ni des autres renseignements prévus au Règlement sur les conditions, lui permettant ainsi de porter un jugement éclairé sur le Projet.

[112] De plus, l'engagement du Transporteur à signer une entente de confidentialité avec les intervenants dont l'intérêt est reconnu par la Régie amoindrit les effets de l'ordonnance, en leur permettant d'avoir tout de même accès aux informations visées par les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[113] La Régie est donc d'avis que même si l'ordonnance de confidentialité prive le public des informations détaillées relatives aux Schémas, les avantages associés à l'ordonnance de confidentialité, incluant les impacts sur la clientèle du Transporteur, sont supérieurs aux effets négatifs d'une telle ordonnance.

[114] La Régie est donc d'avis que la demande de traitement confidentiel relative aux Schémas rencontre le 2<sup>e</sup> volet du test de l'arrêt *Sierra Club*.

[115] En ce qui a trait à la demande de traitement confidentiel des figures 1 à 4 et de l'annexe B de la pièce B-0039, la Régie tient à souligner que le fait que le Transporteur ait transmis, à une seule occasion, cette information dans le cadre d'une rencontre entre un nombre de participants très restreint et directement concernés par le Projet ne rend pas automatiquement les documents visés publics et ne fait pas obstacle à un traitement confidentiel ultérieur. En effet, ces cas doivent être examinés à la lumière des circonstances de chacun. Dans le cas présent, la Régie est d'avis que les figures 1 à 4 sont des schémas qui, bien que simplifiés, contiennent des informations de la même nature que celle présentée aux schémas unifilaires de la pièce B-0005 au présent dossier et nécessitent ainsi le même traitement confidentiel que cette dernière. Il en va de même pour les schémas d'écoulement de puissance présentés à l'annexe B de la pièce B0039.

**[116] La Régie accueille donc la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0005 ainsi que des informations caviardées contenues à la pièce B-0039.**

[117] En ce qui a trait à la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0045, la Régie note qu'une ordonnance de traitement confidentiel a été émise dans sa décision D-2015-008 relativement à la pièce *Présentation à la séance de travail du 25 novembre 2014 et ses annexes* sans restriction quant à sa durée. La Régie constate que la pièce B-0045 représente une mise à jour de la pièce visée par l'ordonnance de confidentialité rendue dans sa décision D-2015-008. **En conséquence, la Régie considère que la pièce B-0045 doit être traitée de façon confidentielle pour une durée indéterminée.**

[118] **Considérant qu'elle accueille les demandes de traitement confidentiel du Transporteur, la Régie tiendra, si requis par les participants, une portion de l'audience prévue les 8, 9 et 10 juin 2016 à huis-clos.** Les participants qui voudront assister à cette portion de l'audience devront donc signer l'entente de confidentialité nécessaire avec le Transporteur.

#### ***Durée de l'ordonnance de traitement confidentiel***

[119] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des Schémas pour une durée indéterminée. À cet égard, il indique que les Schémas ne sont pas sujets à péremption avec le temps et qu'ils conservent leurs attributs. Le Transporteur est d'avis qu'il n'est pas possible de limiter la durée de leur traitement confidentiel.

[120] **La Régie partage l'avis du Transporteur à cet effet et ordonne le traitement confidentiel des Schémas pour une durée indéterminée.**

[121] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux pièces suivantes :

- la pièce B-0005, sans restriction quant à la durée;
- les informations caviardées de la pièce B-0008, sauf en ce qui a trait à la colonne « Total Ligne » et « Total poste », du tableau 1 de la page 5, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;
- la pièce B-0012, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;
- les informations caviardées de la pièce B-0039, sans restriction quant à la durée;
- la pièce B-0045, sans restriction quant à la durée;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces ainsi que des renseignements qu'elles contiennent;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

**Représentants :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut représentées par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*) représentées par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop.**